

ARRETE MUNICIPAL 2024/060 T

Expérimentation du règlement taurin municipal de l'Union des Villes Taurines de France

- **Vu** l'article 72-4 de la Constitution de 1958,
- **Vu** la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative au droit à la différenciation des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi 3Ds n°2022-217 du 21 février 2022,
- **Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 103,
- **Vu** l'article 521-1 du code pénal,
- **Vu** la jurisprudence des chambres civile et criminelle de la Cour de Cassation (Chambre criminelle 6 décembre 2022),
- **Vu** l'article L. 2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération 2024-006 du Conseil municipal en date du 1^{er} février 2024,
- **Considérant** que la loi NOTRe établit une co-compétence entre les collectivités territoriales et l'État dans le domaine culturel,
- **Considérant** que l'on entend par culture l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social,
- **Considérant** que la corrida a été inscrite en 2011 à l'inventaire du Patrimoine Culturel Immatériel français ;
- **Considérant** que l'État français considère les toreros comme des intermittents du spectacle et qu'il a ouvert à Nîmes un guichet taurin pour faciliter la gestion de leurs droits,
- **Considérant** le nombre restreint de villes concernées par cette activité spécifique,
- **Considérant** que l'article 521-1 du code pénal autorise les « courses de taureaux » « quand une tradition locale ininterrompue peut être invoquée »,
- **Considérant** que la ville de Parentis-en-Born appartient à un ensemble démographique répondant aux critères de la loi et de la jurisprudence de la Cour de cassation,
- **Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'éthique du spectacle ainsi que de la sécurité et des droits du public, des participants et des divers intervenants – corps médical notamment - de réglementer les conditions d'organisation des « courses de taureaux » dans leur acceptation la plus large (corridas, novilladas, becerradas, fiestas camperas, tientas, classes pratiques, etc...),
- **Considérant** qu'il n'existe aucune réglementation nationale en la matière,
- **Considérant** que ce vide juridique est préjudiciable à l'exercice de cette activité et qu'il doit être comblé,

- **Considérant** que ce domaine relève des pouvoirs de police du maire,

Le Maire de la Ville de PARENTIS en BORN

ARRÊTE,

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2024/048 T.

Article 2 : À titre d'expérimentation dans le cadre du droit à la différenciation des collectivités territoriales établi par la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021, le Règlement taurin municipal édicté par l'Union des Villes Taurines de France sera désormais appliqué.

Article 3 : Cette expérimentation débutera le 09 février 2024 et prendra fin le 31 octobre 2025 inclus.

Article 4 : Le Règlement taurin municipal s'appliquera dans toutes les arènes, publiques ou privées, fixes ou démontables, situées sur le territoire de la commune.

Article 5 : Une évaluation et un bilan de cette expérimentation seront effectués avant le 31 mars 2025 et transmis au préfet des Landes.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville de Parentis-en-Born et Monsieur le Chef de la police municipale de Parentis-en-Born sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté municipal
 Publié le

Fait à Parentis en Born,
le 26 février 2024

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

